



Commune
de
FAA'A



N° 731/2017

FAA'A, le 2 mai 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

21 avril 2017

Date d'Affichage :

26 avril 2017

Date de séance :

2 mai 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 07
VOTANTS : 28
POUR : 27
CONTRE : 01
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant la mise à disposition de locaux du centre PEL d'Oremu au profit de l'association Montessori Polynésie

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 2 mai 2017 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert		X	
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetai	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai			TERIITEHAU R.
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane			MATI J.
TETUAITEROI Georges			BARFF L.
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent	X		
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha			ZIMA L.
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea			BROTHERSON M.
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA Emma
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			TARAHU L.
MANUTAHU Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

Constituée le 31 mars 2016 et ayant son siège social à Punaauia, l'association Montessori Polynésie a pour but de devenir le référent en Polynésie de la pédagogie élaborée par le Docteur Maria MONTESSORI et de regrouper toutes les personnes qui ont à cœur le développement harmonieux de l'enfant en Polynésie.

Conformément à la parution au journal officiel, son bureau est composé comme suit :

Fonction	Prénom	NOM
Présidente	Poerani	EBB
Trésorier	Alexandre	THIA KIME

La philosophie de la pédagogie Montessori, largement répandue dans le monde, repose sur le principe selon lequel « dès lors que l'enfant se trouve dans un environnement propice, accompagné par un éducateur qui s'adapte à lui et le stimule, l'enfant apprend par lui-même, à son rythme ». Cependant, si certaines garderies-écoles de Polynésie ont mis en place une classe maternelle montessorienne, à l'instar de l'Envol à Punaauia, elles n'ont pas la certification de l'Association Montessori International (AMI) contrairement à l'association Montessori Polynésie.

Aussi, par courrier du 7 mars 2017, l'association sollicite une subvention de 2 092 567 F et la mise à disposition de locaux du centre PEL d'Oremu (une salle de classe, un bureau et une salle de formation) pour ouvrir la première classe maternelle montessorienne certifiée en Polynésie. En contrepartie, elle s'engage à accueillir 5 enfants issus des quartiers prioritaires de Faa'a dans cette classe de 15 élèves et à assurer la formation gratuite de 95 parents de Faa'a à l'éducation bienveillante. A titre indicatif, pour les 10 élèves qui ne seront pas issus des quartiers prioritaires, l'inscription en classe montessorienne coûte 55 000 FCFP/mois, soit 660 000 FCFP/an par élève.

Après une étude technique de la demande, l'association pourrait prétendre à une subvention de 900 000 FCFP, conformément au plan de financement ci-après :

Financier	Montant en FCFP	% du coût global
Produits d'activités	8 944 567	67%
Contrat de ville	3 487 610	26%
Commune	900 000	7%
TOTAL	13 332 177 F	100 %

Cependant, la commission DESC du 15 mars 2017 rend un avis défavorable quant aux demandes de l'association et souhaite que le projet soit présenté en conseil municipal pour décision.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°667/2016 du 13 décembre 2016 adoptant le budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2017 modifié par délibérations n°684/2017 du 28 février 2017 et n°707/2017 du 2 mai 2017 ;

- Vu** les délibérations n°703/2017, n°704/2017, n°705/2017 et n°706/2017 du 2 mai 2017 approuvant les comptes administratifs et comptes de gestion arrêtés en concordance au titre de l'exercice 2016 du budget principal et des budgets annexes de l'Eau, des Déchets et de l'Assainissement ;
- Vu** le courrier de l'association Montessori Polynésie du 7 mars 2017 ;
- Vu** le projet de convention de mise à disposition de locaux du centre PEL à l'association Montessori Polynésie ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que l'avis défavorable de la commission développement éducatif, social et culturel du 5 mars 2017 ;

Dans sa séance du 2 mai 2017 ;

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 2 mai 2017

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . **16 MAI 2017** et affiché le . **16 MAI 2017**

Mairie de FAARA
Secrétariat DGS
Reçu le :
16 MAI 2017
N° chrono : **161997**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE PEL D'OREMU

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de monsieur Oscar TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2017 du 2 mai 2017, ci-après dénommée **la commune** ;
d'une part,

ET

2-, L'association « Montessori Polynésie » représentée par sa présidente en la personne de Madame Poerani EBB, BP 13 499 Moana Nui PUNAAUIA, ci-après dénommée **l'association** ;
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de locaux situés à l'ancienne école maternelle d'Oremu, dénommée **Centre PEL d'OREMU**, comprenant :

- Une (1) salle de classe aménagée pour la pédagogie Montessori
- Un local servant de bureau
- Un local servant de salle de formation

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

2.1 La commune autorise l'utilisation de la structure mentionnée ci-dessus pour la mise en place d'une classe maternelle suivant la pédagogie Montessori.

L'utilisation des locaux par l'association, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et de la sécurité. L'association est tenue d'user des équipements mis à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification de l'état des lieux nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

L'association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu des activités envisagées.

L'association est tenue de signaler à la direction du développement éducatif, social et culturelle dans les meilleurs délais tout dommage dont il aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

En cas de découvertes de vices dans la construction ou dans l'installation électrique, l'association est tenue de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

L'association veillera à ce que l'utilisation des bâtiments reste limitée à ses membres et soit conforme à ses activités. Elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés...).

2.2 L'association s'engage à :

- nettoyer les locaux utilisés ;
- permettre à 5 enfants des quartiers difficiles de Faa'a de s'inscrire gratuitement à la classe Montessori ;
- mettre en place des formations gratuites à destination de 95 parents de la commune de Faa'a ;
- prendre en charge les frais de consommation électrique, d'eau et de collecte des déchets.

En contrepartie, la commune s'engage à :

- mettre à disposition les locaux précisés à l'article 1^{er} afin d'organiser une activité lucrative d'école maternelle Montessori tous les jours sans contrainte horaire.

En cas de demande supplémentaire, une demande écrite signée par le responsable de l'association sera faite auprès de la Commune de Faa'a.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention est conclue pour 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Clause Résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'association de libérer les lieux dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la Commune de réclamer tous dommages et intérêts.

Article 5 : Communication

L'association fera tout son possible pour faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication.

Article 6 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 7 : Responsabilités

L'association dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

Article 8 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune dès sa souscription.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le

Pour l'association Montessori Polynésie,

Pour la Commune de Faa'a

La Présidente

Poerani EBB

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »